

44_17

ARRÊTÉ
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
DE LA COMMUNE DE CHÂTEAU-GUIBERT

ANNULE ET REMPLACE L'ARRÊTÉ 11/11

Le Maire de Château-Guibert,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération 2011_24 du 20 avril 2011 approuvant le projet du règlement du cimetière,

Vu la délibération 2013_71 du 25 septembre 2013 approuvant la modification de l'article 19 du règlement du cimetière,

Vu la délibération 2017_65 du 29 août 2017 approuvant la modification des articles 8 et 22 du règlement du cimetière,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les plans et les registres concernant le cimetière et les sépultures sont déposés et conservés à la mairie pour y être consultés.

La commune ne possède ni conservateur, ni fossoyeur, ni gardien. Le Maire ou son délégué assiste aux inhumations et exhumations, il enregistre l'entrée, la sortie des corps et d'une façon générale, renseigne les familles. Il est chargé de la police du cimetière et plus spécialement :

- de la surveillance des travaux,
- de l'entretien de la clôture, des espaces inter-tombes, allées, parterres et entourages.

Article 1 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- aux personnes domiciliées ou ayant été domiciliées plusieurs années sur le territoire de la commune,
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.

Article 2 : Inhumation

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que ne soit produit un acte de décès qui mentionnera le nom de la personne décédée, l'heure et le jour du décès, ainsi qu'une autorisation du Maire précisant le jour et l'heure à laquelle devra avoir lieu son inhumation (Article R.645-6 du code pénal).

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée dans les 24 heures qui suivent le décès.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord express de tous les bénéficiaires de la concession.

Les autorisations administratives concernant le décès sont remises au représentant de la commune qui assiste à l'inhumation.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire, dûment habilitée et choisie par la famille, soit dans des sépultures en terrain commun non concédé, soit dans des sépultures particulières concédées.

Tout dépôt de cendres devra être accompagné du certificat de crémation.

Article 3 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.
L'inhumation s'effectue en pleine terre et ne recevra aucun monument.
La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou le personnel délégué par lui à cet effet.

Les concessions, dans le cas où il n'y aurait pas de caveau de famille, ne pourront recevoir plusieurs corps que si cinq années au moins séparent chaque inhumation, ou si les corps ont été placés de manière que la profondeur réglementaire soit observée dans la dernière inhumation.

Si la superposition nécessite le relèvement du ou des corps précédemment inhumés, en vue de l'approfondissement préalable de la fosse, il conviendra de se conformer aux règles édictées en matière d'exhumation.

En tout état de cause et pour chaque sorte de concession de 30 ou 50 ans, le nombre d'inhumations ne peut être supérieur au nombre obtenu en divisant par dix la durée en année de concession.

L'inhumation d'un corps sur un autre sera tolérée sans approfondissement quand il s'agira de la réinhumation de restes contenus dans une boîte à ossements.

Article 5 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert en permanence sauf la nuit. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte du cimetière.

Article 6 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, ainsi qu'aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes ;
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière ;
- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures ;
- le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage ;
- le fait de jouer, boire ou manger ;
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration ;
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière ;
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsables.

Article 7 : Vol au préjudice des familles

La mairie ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 8 : Circulation de véhicule

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des véhicules techniques municipaux.

Avec autorisation :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes disposant d'une autorisation. Cette autorisation est délivrée aux personnes ayant fourni :
 - soit une carte d'invalidité,
 - soit une carte précisant "Station debout pénible",
 - soit un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer.

Les autorisations consenties aux entreprises ou aux personnes privées n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la commune de Château-Guibert en cas d'accident corporel ou dommage matériel (voirie, monuments) subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

Les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront responsables des dégradations qu'ils pourraient causer aux chaussées, monuments, plantations, constructions et ornements, ils sont tenus d'en rendre compte au responsable du cimetière et de procéder sans délai à la réparation des dommages causés.

Les véhicules appartenant aux entrepreneurs chargés de travaux dans le cimetière ne doivent pas dépasser 12 tonnes de charge totale.

Tous véhicules admis à pénétrer dans le cimetière devra rouler au pas et ne pas manœuvrer les roues directrices à l'arrêt.

Le 1^{er} novembre ainsi que le dimanche des rameaux, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

Article 9 : Monument présentant un risque

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droits. En cas d'urgence, les travaux nécessaires seront exécutés d'office, à la demande de l'administration, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Si une concession (concession délivrée pour un temps déterminé ou concession perpétuelle) a cessé d'être entretenue après une période de quinze ans à compter de son attribution, et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis dix ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire pourra mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie aux articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 et R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront réunis avec soin pour être réinhumés dans l'ossuaire ou crématisés. Les noms des personnes décédées sont inscrits dans un registre tenu à la disposition du public.

TITRE 2 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 10 : Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

À l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés à la mairie ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

Article 11 : Opérations préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors protégée par des plaques jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 12 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étagé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20 cm et d'une profondeur de 1m40 pour une fosse simple et 1m80 pour une fosse double.

Article 13 : Période et horaire des inhumations

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche et les jours fériés.

TITRE 3 - RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 14 : Espace entre les sépultures

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 20 cm et d'une profondeur de 1m40 pour une fosse simple et 1m80 pour une fosse double.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Article 15 : Reprise des parcelles

À l'expiration du délai prévu par la loi, la mairie pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

À l'expiration de ce délai, la mairie procédera au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la mairie prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 16 : Opérations soumises à une autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel de la mairie.

- Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction ou modification d'un caveau, la pose d'un monument, la rénovation, l'ouverture d'un caveau, la pose de plaques sur les cases du columbarium, les caves urnes ou les lutrins ...
- Une demande de travaux signée par l'entrepreneur et par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit de la personne qui demande les travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Article 17 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Construction d'un caveau,
- Creusement d'une fosse pleine terre.

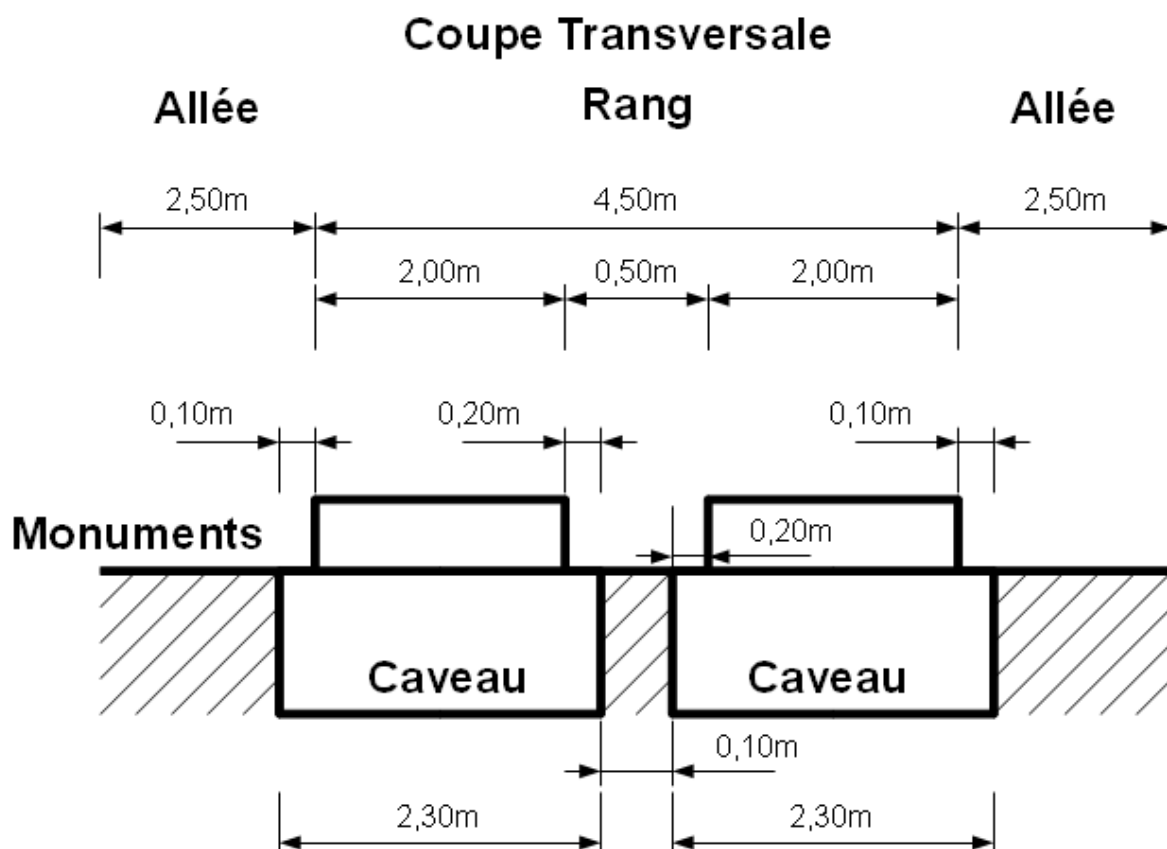
En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'un caveau ou le creusement d'une fosse pleine terre sera réalisé avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

Article 18 : Constructions des caveaux

Terrain de 2 m² :

Caveau : longueur (L) 2m30, largeur (l) 1m.

Disposition des caveaux suivant le plan :



Pierre tombale : L : 2 m, l : 1 m.

Hauteur maximum du monument stèle comprise : 1,10 m

Pour plusieurs concessions contigües, les règles qui s'appliquent sont les mêmes.

Stèles et monuments :

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale

Article 19 : Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement d'une urne sur la pierre tombale est interdit.

Le dépôt d'une urne dans un caveau familial est autorisé.

Article 20 : Période des travaux

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

Dimanches, jours fériés.

Article 21 : Délai pour les travaux

À dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 22 : Déroulement des travaux

La mairie surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le personnel de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la mairie pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entreprises défaillantes.

Article 23 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Article 24 : Outils de levage

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 25 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront la mairie ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

Les excavations seront comblées de terre.

TITRE 5 - CONCESSIONS

Article 26 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Celles-ci utiliseront les formulaires de demande de concession que la mairie met à leur disposition. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 27 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans ou 50 ans.

La superficie du terrain accordé est de 2 m² ou 4 m².

Une concession de 2 m² est prévue pour l'inhumation de deux corps maximum.

Les concessions de cases dans le columbarium ou de caves urnes sont acquises pour des durées de 10, 15 et 30 ans.

Article 28 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'empporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Il en résulte que :

1. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; et par conséquent les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire. Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

2. Il est interdit aux concessionnaires de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur ont été concédés dans les cimetières pour des sépultures privées.

Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés, à l'exclusion de toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet.

Les concessionnaires pourront toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de leur conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers ne sera admise par l'Administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les concessions faites entre vifs, à titre gratuit, devront obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire.

Les parties ou le notaire déposeront en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

3. Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance.

4. Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne pourront utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Les héritiers du sang apporteront la preuve de leur parenté avec le défunt. Les héritiers testamentaires devront produire une expédition ou un extrait du testament reproduisant les clauses relatives à la concession.

5. Lorsqu'une contestation surgira au sujet des droits d'usage d'une concession, il sera sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

6. Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux jours et heures d'ouverture au public du cimetière et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Dans le cas où un corps aurait été indûment déposé dans une concession, il sera fait injonction au concessionnaire de le faire exhumer immédiatement.

Faute par lui de s'être conformé à cette injonction, dans un délai de quinze jours, il sera procédé à l'exhumation d'office à ses frais, par les soins de l'Administration sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par les parties intéressées.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.
En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la mairie de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

En cas de péril, la mairie poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Article 29 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

Article 30 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la mairie une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

La mairie peut accepter la proposition de rétrocession à titre gratuit de terrains concédés non occupés après décision du Conseil Municipal.

1. La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.
2. Les terrain, caveau ou case devront être restitués libres de tout corps.
3. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
4. La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de Château-Guibert et à titre gratuit.

Article 31 : Reprise des concessions non renouvelées

À défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la mairie peut reprendre possession des terrains dans l'état où ils se trouvent. Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient pas été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence ou crématisés. Tout objet funéraire (croix, stèle, pierre tombale, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'aurait pas été récupéré par les familles, fait retour à la commune.

Article 32 : Reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le code général des collectivités territoriales peut être engagée après l'expiration d'un délai de 30 ans à compter de la date de l'acte de concession et 10 ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé. À l'issue de cette procédure et une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

TITRE 6 - RÈGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 33 : Caveaux provisoires

Les caveaux provisoires peuvent recevoir pour une durée maximale d'1 mois, les transportés en dehors de la commune.

Le dépôt du corps ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par la personne ayant qualité.

Le cercueil devra être déposé à l'intérieur d'une housse d'exhumation.

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites par les exhumations.

L'inhumation au caveau provisoire fera l'objet d'une taxe de caveau provisoire.

TITRE 7 - RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 34 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

Article 35 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin.

Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 36 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposés par la législation.

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 37 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

Article 38 : Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dus aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...).

Article 39 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

TITRE 8 - RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

Article 40 : Les columbariums

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques de gravure seront demandées en mairie.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière.

Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Les cases du columbarium et les caves urnes sont attribuées pour dix, quinze ou trente ans.

Elles sont individuelles ou collectives et peuvent recevoir une ou plusieurs urnes selon leurs dimensions.

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée, soit produit et remis au représentant de l'administration municipale.

Tout dépôt d'une urne dans une case donne lieu à la perception d'une taxe unique au tarif en vigueur.

Les cases du columbarium sont fermées par des portes avec un perçage pour les plaques fournies par la mairie.

Les caves urnes sont fermées par un couvercle recouvert par une pierre tombale avec un perçage pour les plaques fournies par la mairie.

Aucune inscription ne sera autorisée sur les portes et les pierres tombales.

Ces plaques ne doivent comporter aucune autre inscription que celle indiquant :

- les noms et prénom, année de naissance et de décès des personnes dont l'urne est déposée dans la case, ou simplement, la mention du nom de famille.

Ces inscriptions sont à la charge des familles.

Les cases et les caves urnes ne doivent en aucun cas faire l'objet de modifications ou d'adjonctions de la part du concessionnaire.

Toute décoration, telle que photographies, vases, et objets encombrants dénaturant l'aspect du monument et susceptible d'entraîner des réclamations de la part des autres familles, est donc strictement interdite.

La mairie se réserve le droit de faire enlever les dits objets.

Article 41 : Autorisation

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

TITRE 9 - RÈGLES APPLICABLES AU JARDIN DU SOUVENIR

Article 42 : Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en manifestent la volonté.

Il est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Il est interdit de déposer des fleurs ou tous objets funéraires sur l'espace du jardin du souvenir.

Les cendres sont dispersées, suivant le tarif en vigueur, dans le jardin du souvenir en présence du représentant de la mairie.

Toute dispersion de cendre peut faire l'objet d'une identification par plaque spécifique sur les lutrins prévus à cet effet. Une demande doit être faite en mairie.

Article 43 : Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur

Le présent règlement entre en vigueur le 18/09/2017.

Les tarifs des concessions et du droit d'inhumation, etc... sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés, au bureau de la mairie.

Article 44

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions compétentes.

Fait à Château-Guibert,